

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCES POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON DE QUARTIER MICHELET A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : Société GRAS SAVOYE – 33/34 Quai de Dion-Bouton – 92814 PUTEAUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,
VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 30 mai 2011, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour la réalisation de la construction et aménagement des abords de la maison de quartier Edmond Michelet du quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevran

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 14 juin 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la souscription des polices d'assurances selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une souscription des polices d'assurances pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet à Sevran ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS SAVOYE/SAGENA/ZURICH, – 33/34 Quai de Dion-Bouton – 92814 PUTEAUX CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 24 677,52 € TTC ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société GRAS SAVOYE, mandataire du groupement GRAS SAVOYE/SAGENA/ZURICH – 33/34 Quai de Dion-Bouton – 92814 PUTEAUX CEDEX la souscription des polices d'assurances pour la construction et l'aménagement des abords de la maison de quartier Michelet à Sevran, et ce pour un montant de 24 677,52 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société GRAS SAVOYE

FAIT à SEVRAN, le

– 6 AOUT 2013

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que la présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2013
- publié le : du 07 au 16/8/13



VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS

OBJET : Mission Économiste de la Construction dans le cadre de la construction BBC du Groupe scolaire Quartier Sud à Sevran.

Titulaire : Société ECOTECH Sarl- 12 rue Albert Einstein- 77450 CHAMPS SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour une mission économiste de la construction dans le cadre de la construction BBC du groupe scolaire Quartier Sud à Sevran pour une analyse des offres des candidats (tranche ferme) et un suivi de la conception (tranche conditionnelle).

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société ECOTECH Sarl- 12 rue Albert Einstein- 77450 CHAMPS SUR MARNE et ce pour un montant de 5000,00 € HT ;

CONSIDERANT que la durée de la mission en tranche ferme est définie à compter de la notification de l'ordre de service et la tranche conditionnelle pourra être affermée dans un délai de 3 mois après la fin de la tranche ferme.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ECOTECH Sarl- 12 rue Albert Einstein- 77450 CHAMPS SUR MARNE, la mission économiste de la construction dans le cadre de la construction BBC du groupe scolaire Quartier Sud à Sevran et ce pour un montant de 5000,00 € HT en tranche ferme ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est définie dès notification des ordres de service à la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

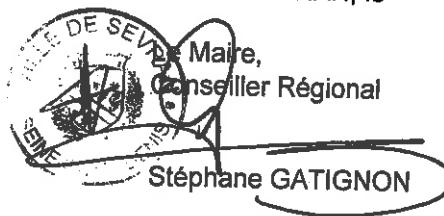
ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société ECOTECH, le Maire de Sevran

Certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2013
- publié le : du 07 au 16/8/13

FAIT à SEVRAN, le - 6 AOUT 2013



DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Avenant à la régie d'avances : Garage Municipal

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la décision n° 2001/193 en date du 27 juillet 2001 instituant une régie d'avances pour le garage municipal modifiée par la décision n° 2011/283 du 23 juin 2011 ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité la régie avec l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que cette régie est installée au 3 avenue jean Moulin 93270 Sevran.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de déplacement des chauffeurs :
 - 1) Carburant des véhicules
 - 2) Frais de péages
 - 3) Frais de stationnement
 - 4) Frais d'hôtel
 - 5) Frais de repas

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 euros.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le maire de Sevran et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevran sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur la Trésorière Principale de Sevran,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran.

Fait à Sevran, le - 6 AOUT 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2013

- publié le : du 07 au 14/08/13



Stéphane GATIGNON

2013/N° 356
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec l'association VILLES DES MUSIQUES DU MONDE pour la représentation d'un spectacle «bal de l'afrique enchantée » dans le cadre de la saison culturelle 2013-2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013-104

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDERANT la volonté de la ville de sevran de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux musiques du monde,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer , un contrat de cession avec l'association *VILLE DES MUSIQUES DU MONDE*, représentée par Monsieur kamel DAFRI, agissant en qualité de directeur, domiciliée 4 avenue de la division Leclerc – 93300 AUBERVILLIERS

N° Siret : 449 533 801 000 22 – Code APE 9001Z - Licence de spectacles 2-1028945 / 3-1028946

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une représentation du spectacle « *BAL DE L'AFRIQUE ENCHANTÉE* » le dimanche 10 novembre 2013 à 18h à la salle des fêtes – 9, Rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant TTC de 7000,00 € (sept mille euros) soit un HT de 6635,08 auquel il convient d'ajouter une TVA de 5,5 % de 364,92, sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement de ce spectacle se fera par mandat administratif à l'ordre de *l'association Villes des Musiques du Monde* dès réception de la facture et du RIB .

ARTICLE 5

DIT que l'organisateur prend à sa charge les taxes auquelles les recettes de ce spectacle sont assujetties : SACEM, CNV, TVA...

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Kamel DAFRI, directeur

Fait à SEVRAN, le ~ 6 AOUT 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOUT 2013
- publié le : du 07 au 16/8/13



VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Signature d'un contrat de cession avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL pour la représentation d'un spectacle « *la faute d'orthographe est ma langue maternelle* » dans le cadre de la saison culturelle 2013-2014.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013-104

CONSIDERANT la nécessité de présenter des spectacles de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE de signer un contrat de cession avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL, représentée par Monsieur Jean-Claude HOUDINIÈRE, agissant en qualité de directeur général, domiciliée 5, rue La Bruyère – 75009 PARIS - immatriculée au R.C.S. De la Seine sous le numéro B 398 295 675 - Licence n°2-1053710 et Licence N°3-1053711

ARTICLE 2 :

DÉCIDE d'organiser une représentation du spectacle « *La faute d'orthographe est ma langue maternelle* » de Daniel Picouly l'auteur, le samedi 12 octobre 2013 à 20h30 à la salle des fêtes – 9, rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant Hors Taxe de 7045,00 € (sept mille quarante cinq euros) augmenté d'une TVA en vigueur de 5,5 % de 387,47 (trois cent quatre vingt sept euros et quarante sept centimes) soit un montant Toutes Taxes comprises de 7 432,47 € (sept mille quatre cent trente deux euros et quarante sept centimes) sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2013

ARTICLE 4 :

DIT que le paiement de ce spectacle se fera par mandat administratif à l'ordre d'**ATELIER THEATRE ACTUEL** dès réception de la facture et du RIB suivant l'échéancier suivant :

- 3716,24 € (trois mille sept cent seize euros et vingt quatre centimes) à la signature du contrat par mandat administratif
- 3716,23 € (trois mille sept cent seize euros et vingt trois centimes) à l'issue de la représentation et sur présentation d'une facture par mandat administratif

ARTICLE 5

DIT que l'organisateur prend à sa charge les déclarations et les règlements des droits d'auteur à la SACEM, SACD et SDRM et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM, etc),

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean-Claude HOUDINIERE, directeur général

Fait à SEVRAN, le 6 AOÛT 2013



LE MAIRE
CONSEILLER RÉGIONAL

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi "Droits et libertés", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 AOÛT 2013

- publié le : du 07 aout 2013

2013 /358

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE TECHNIQUE

OBJET : Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Haute Qualité Environnementale dans le cadre de la construction BBC du Groupe Scolaire Quartier Sud à Sevrان

Titulaire : Sarl LESENR- 5 rue Benjamin Raspail 92 240 MALAKOFF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 28 alinéa 5;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Haute Qualité Environnementale dans le cadre de la construction BBC du Groupe Scolaire Quartier Sud.

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la Sarl LESENR- 5 rue Benjamin Raspail 92 240 MALAKOFF et ce pour un montant annuel de 17 600,00 € HT ;

CONSIDERANT que la durée de la mission en trancher ferme est définie à compter de la notification de l'ordre de service et la tranche conditionnelle pourra être affermée dans un délai de 6 mois après la fin de la tranche ferme.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la Sarl LESENR- 5 rue Benjamin Raspail 92 240 MALAKOFF, la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Haute Qualité Environnementale dans le cadre de la construction BBC du Groupe Scolaire Quartier Sud et ce pour un montant annuel de 17 600,00 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du contrat est définie dès notification de l'ordre de service à la société.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur

La présente décision sera notifiée à la Sarl LESENR

par le moyen de la "Droits et Libertés", le Maire de Sevrان

et donc que le présent acte a été :

- Reçu en préfecture le : 12 AOUT 2013
du 09 au 16/8/13

FAIT à SEVRAN, le - 8 AOUT 2013

Le Maire,
Conseiller Régional

Stephanie GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS

**CONVENTION DE PRESTATIONS POUR LA REALISATION DE MOBILIER URBAIN EN CHANTIER PARTICIPATIF
A L'USAGE DES JARDINS PARTAGES DES BEAUDOTTES ET DE ROUGEMONT – AVANTAGE N°1.**

TITULAIRE : ASSOCIATION PROJET PEPA 14 RUE CATULIENNE- 93 200 SAINT- DENIS

LE MAIRE,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la convention de prestations pour la réalisation de mobilier urbain en chantier participatif à l'usage des jardins partagés des Beaudottes et de Rougemont conclue avec l'association Projet Pépa ;

VU la décision du Maire 2013/285 en date du 28 juin 2013 décidant de confier à l'association Projet Pépa des prestations pour la réalisation de mobilier urbain en chantier participatif à l'usage des jardins partagés des Beaudottes et de Rougemont.

CONSIDERANT l'erreur matérielle dans l'adresse du siège social de l'association Projet Pépa ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier cette erreur par un avenant n°1 en modifiant MAISONS LAFFITTE par SAINT-DENIS.

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 modifiant MAISONS LAFFITTE par SAINT-DENIS dans l'adresse du siège social de l'association Projet Pépa.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 AOUT 2013
- publié le : du 14 aout 2013



Fait à SEVRAN, le 13 AOUT 2013
Le Maire, Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

téléphone : 01 49 36 52 00
télécopie : 01 49 36 52 01
www.ville-sevran.fr

DECISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : MISSION D'ETUDE DE STATIONNEMENT SUR LES TROIS QUARTIERS DE RENOVATION URBAINE :
ROUGEMONT – BEAUDOTTES ET MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN**

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHES PUBLICS.

Titulaire : Société SARECO 221 rue La Fayette 75010 PARIS ; mandataire du groupement SARECO – Besnesty-Taithe-Panassac

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2009 attribuant à la société SAES sise 1 avenue BERLIOZ – 93270 SEVRAN, le mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain.

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 27 juin 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission d'étude de stationnement selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission d'étude de stationnement sur les 3 quartiers de rénovation urbaine à Sevran ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société SARECO mandataire du groupement SARECO – Besnesty-Taithe-Panassac présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 72 275 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société SARECO mandataire du groupement SARECO – Besnesty-Taithe-Panassac, la mission d'étude de stationnement sur les 3 quartiers de rénovation urbaine à Sevran, et ce pour un montant 72 275 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de pilotage du projet de renouvellement urbain ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

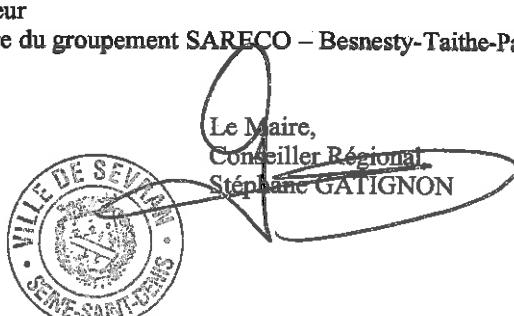
- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société SARECO mandataire du groupement SARECO – Besnesty-Taithe-Panassac

FAIT à SEVRAN, le 13 AOUT 2013

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 AOUT 2013
- publié le : du 16 au 21/8/13



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

MARCHE DE MAINTENANCE ET VERIFICATION DES MATERIELS DE RESTAURATION EXISTANTS DANS LES OFFICES DE LA VILLE DE SEVRAN

TITULAIRE : FC2P sise 2 bis rue de l'Eure 75020 Paris

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics notamment en ses articles 28 et 77,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

VU sa décision 2011/376 du 22 juillet 2011 désignant comme titulaire du marché la société FC2P sise 2 bis rue de l'Eure 75020 Paris pour un montant forfaitaire annuel de 4 600 € H.T pour la maintenance préventive et un montant annuel minimum fixé à 3 000,00 € HT et un montant annuel maximum de 20 000,00 € HT pour la maintenance curative;

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article 1.3 du Cahier des Clauses Particulières concernant la durée du marché afin de prolonger la durée de 3 mois la portant de 24 à 27 mois.

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire d'augmenter le montant annuel maximum du marché de 4,75%, le faisant ainsi passer de 20 000 € H.T à 20 950 € H.T ;

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet d'avenant n°1 au marché M11-043 à conclure avec la société FC2P sise 2 bis rue de l'Eure 75020 Paris ;

ARTICLE 2 : DECIDE d'y intervenir et d'accomplir toutes les formalités en résultant ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

16 AOUT 2013

En application de la loi "Droit à la Liberté", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 16 AOUT 2013
- publié le : 19 aout 26/08/13

